

Le 15 juin 2017

Par courriel

M. Víctor Pey Casado
et Fondation Presidente Allende
s/c Me Juan E. Garcés
Garcés y Prada, Abogados
Calle Zorrilla n° 11, primero derecha
Madrid – 28014
Espagne

et

Me Carole Malinvaud
Me Alexandra Munoz
Gide Loyrette Nouel
22, cours Albert 1er
75008 Paris
France

République du Chili
s/c Mme Liliana Macchiavello
Mme Victoria Fernández-Armesto
Agence de Promotion des Investissements –
InvestChile
Ahumada 11, Piso 12
Santiago du Chili, Chili

et

M. Paolo Di Rosa
Mme Gaela Gehring Flores
Mme Mallory Silberman
Arnold & Porter Kaye Scholer LLP
601 Massachusetts Ave. NW
Washington, D.C. 20001, É.-U.

et

M. Jorge Carey
M. Gonzalo Fernández
M. Juan Carlos Riesco
Carey & Cia.
Isidoro Goyenechea 2800 Piso 43
Las Condes, Santiago, Chili

Réf : Victor Pey Casado et Fondation Présidente Allende c. République du Chili
(Affaire CIRDI ARB/98/2 – Nouvel examen – Correction)

Mesdames, Messieurs,

Le Tribunal m'a demandé de transmettre le message suivant aux Parties :

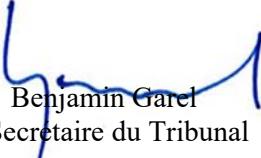
Le Tribunal accuse réception du courrier du 9 juin 2017 dans lequel le conseil des Demandeur·es dans la présente instance en correction demande au Tribunal : d'ordonner à la République du Chili de divulguer certaines informations dont les Demandeur·es avait auparavant demandé la communication au ministère des affaires étrangères du Chili ; de faire en sorte que le CIRDI mène toutes enquêtes raisonnables à cet égard et en révèle les résultats ; et de tirer les conclusions appropriées de ces résultats.

Les informations en question concernent les honoraires professionnels prétendument versés par le Gouvernement du Chili à tout barrister, membre des Essex Court Chambers à Londres, depuis janvier 2005. Le Tribunal note que cette requête s'inscrit dans un contexte qui a déjà été invoqué dans le cadre de demandes de récusation d'un ou plusieurs membres du Tribunal ; demandes qui ont été rejetées par des Décision du Président du Conseil administratif en date des 21 février 2017 et 13 avril 2017, respectivement.

Ayant maintenant étudié les demandes de corrections des Demandéresses ainsi que la réponse écrite de la Défenderesse à ces demandes, contenue dans sa soumission du 9 juin 2017, le Tribunal conclu que les mesures que les Demandéresses cherchent à obtenir aux termes de leur requête sont dépourvues de tout lien avec les corrections demandées, et ne relèvent dès lors pas des pouvoirs et fonctions du Tribunal dans la présente instance en correction.

La requête des Demandéresses est par conséquent rejetée.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.



Benjamin Garel
Secrétaire du Tribunal

Copie aux : Membres du Tribunal